



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant le stationnement

Rue Gustave Courbet
au droit des colonnes aériennes d'apport volontaire

Arrêté n° 2026/01/07

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R II0-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28, R325-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or d'interdire le stationnement devant les colonnes aériennes d'apport volontaire installées Rue Gustave Courbet – 34130 VALERGUES

Considérant que la collecte des déchets contenus dans les colonnes aériennes d'apport volontaire, Rue Gustave Courbet, nécessite l'intervention d'un véhicule équipée d'une grue, il convient d'interdire tout stationnement devant ces colonnes pour éviter tout risque de chute sur les véhicules ;

Considérant que le stationnement devant ces colonnes est de nature à gêner la manœuvre de collecte des déchets et que par conséquent il convient de prendre toutes les mesures afin d'éviter cette gêne ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationnement au droit des colonnes aériennes d'apport volontaire

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif au stationnement au droit des colonnes aériennes d'apport volontaire Rue Gustave Courbet – 34130 VALERGUES

Article 2 : Le stationnement à tout véhicule sera interdit devant les colonnes aériennes sises Rue Gustave Coubet – 34130 VALERGUES (cf. : Plan joint),

Article 3 : Tout stationnement contraire à l'article précédent sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une immobilisation avec mise en fourrière.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune, marquage au sol d'une croix de Saint André de 14 m x 2.5 m dans le cas présent.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet de la Commune

